



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 458-DDPP-15 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet de la Loire

- VU l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- VU l'article R. 512-17 du code de l'environnement ;
- VU l'article R. 512-39 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992 modifié réglementant les activités exercées par la société GFD sur le territoire de la commune de La Talaudière – 301 Rue René Cassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU qu'à l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-75 du code de l'environnement ;
- VU le rapport en date du 15 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 5 octobre du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société GFD dont le siège social se trouve à BOUROGNE (90140) – Zone Industrielle et Portuaire – BP63, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site situé 301 rue René Cassin à LA TALAUDIÈRE (42350), en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- HAP
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX
- Niveau piézométrique
- Conductivité
- pH.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise GFD devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après la réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société GFD réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats -
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement ;
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,- fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">- règlement européen CE/1881/2006
Air	<ul style="list-style-type: none">- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage futur de type industriel ou assimilé est à définir dans les délais impartis.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra, le cas échéant, à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage

ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée à l'article 5.6 et 6.1.3.

ARTICLE 6 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société GFD devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspection des Installations Classées pour information.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE RECOURS


En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 20/06/2015

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société GFD.

Zone Industrielle et Portuaire

BP 63

90140 BOUROGNE

- Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

